

A-291/77-22

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin
1963 fixant le régime des traitements des fonction-
naires de l'Etat

par dépêche du 15 juillet 1977, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à:

1. restructurer les carrières de l'expéditionnaire administratif et technique, de l'artisan et des agents paramédicaux inférieurs;
2. augmenter les traitements inférieurs;
3. réformer le système de la prime d'astreinte.

Carrières de l'expéditionnaire

Donnant "partiellement suite aux revendications des expéditionnaires" - revendications résumées avec leurs justifications à l'exposé des motifs - le Gouvernement propose d'allonger leur carrière d'une fonction supplémentaire classée dans un nouveau grade 8bis, qui dépassera de deux échelons à 9 points indiciaires l'actuelle fin de carrière qui se situe à l'indice 299.

Cette mesure implique une "redistribution" du nombre des emplois attachés aux différentes fonctions. Les nouveaux pourcentages seront les suivants:

		<u>Situation actuelle</u>		
grade 4	10%	15%		
grade 6	15%	20%		
grade 7	40%	50%	* (40)	** (25)
grade 8	25%	15%	(25)	(40)
grade 8bis	10%	-	-	-

* mesure trans. Loi 26.5.66

** mesure trans. Loi 21.7.72

Si, quant aux pourcentages attachés aux grades 7 et 8, le projet consacre définitivement la situation qui s'est créée dans les administrations à la suite de la mesure transitoire prévue par la loi du 26 mai 1966, il abolit, par contre, la possibilité d'étendre le pourcentage du grade 8 jusqu'à concurrence de 40% en faveur des commis entrés au service de l'Etat avant le 1er octobre 1949. C'est-à-dire qu'un certain nombre de commis qui actuellement avaient encore l'expectative de pouvoir accéder au grade 8 dès qu'il auraient atteint l'âge de 55 ans se verront définitivement barrer tout avancement, puisque le nombre des emplois classés au-dessus du grade 7 sera réduit de 40 à 35%. Les auteurs du projet ont bien confirmé oralement que cette mesure transitoire serait maintenue. Cependant le texte proposé du projet ne le permettra pas alors qu'il est évident que "des droits acquis à titre personnel" (article 17, I, 4) ne sont pas de simples expectatives. La Chambre réitère donc sa demande de reprendre dans le texte la mesure transitoire de la loi du 21 juillet 1972.

Pour le reste, la Chambre est d'avis que l'allongement de la carrière de l'expéditionnaire est un certain progrès par rapport à la situation actuelle et elle l'approuve. Elle constate cependant que, tant pour le fond que pour la forme, les mesures prévues restent loin en-dessous des revendications des expéditionnaires que la Chambre avait estimé légitimes et qu'elle avait soutenues dans divers avis. La réforme prévue ne saurait donc être qu'une étape dans la réalisation du programme gouvernemental qui prévoit l'harmonisation entre les différentes branches du secteur public (dans le présent cas donc notamment par rapport à la Caisse d'Epargne de l'Etat) sur la base du régime le plus favorable.

Carrière de l'artisan

- a) Pour l'artisan également, le projet prévoit une nouvelle fin de carrière dans un grade 7 bis, qui dépassera de $2 \times 9 = 18$ points indiciaire l'actuel échelon terminal de 257.
- b) Pour les détenteurs du brevet de maîtrise, une prime de maîtrise de 10 points indiciaires est prévue. Elle remplacera tout au long de la carrière l'actuelle substitution du grade 4 au grade 3 au début du service ainsi que l'allongement du grade 7 à 269 points indiciaires en fin de carrière.
- c) Enfin, le projet introduira la carrière garantie pour l'artisan qui pourrait rester bloqué aux grades 6 ou 7. Dans ce cas les grades seront allongés jusqu'à l'échelon 262.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les mesures résumées sub a) et c) ci-dessus comporteront une certaine amélioration de la situation des artisans. La Chambre

les approuve donc, tout en constatant qu'elles restent loin en-dessous des revendications présentées par les intéressés.

Quant à la prime de maîtrise dont question sub b) ci-dessus, la Chambre se prononce pour le maintien des dispositions actuelles, les nouvelles mesures se révélant moins favorables. Ces dispositions sont à compléter et à améliorer par des allongements de grades, ceci conformément aux assurances qui ont été données par le Gouvernement aux représentants des artisans.

Avec le Gouvernement, la Chambre constate que le présent projet ne donne que "partiellement" suite aux revendications des artisans et elle estime donc que cette réforme n'est qu'une étape dans la réalisation du programme gouvernemental.

Carrières paramédicales inférieures

Pour les carrières paramédicales, le projet comportera les améliorations suivantes:

a) pour l'aide soignant (grades 2-4), le grade 4 sera allongé d'un échelon de 8 points indiciaires (232 au lieu de 224 p.i.);

b) le classement de toutes les autres carrières paramédicales inférieures sera relevé d'un grade au début, et, par le truchement des grades 7bis, 8bis et 9bis, leur fin de carrière se situera à $2 \times 9 = 18$ points indiciaires au-dessus de l'actuel échelon terminal (donc respectivement 275 au lieu de 257, 317 au lieu de 299 et 332 au lieu de 314);

c) l'introduction d'un supplément de traitement de 10 points indiciaires au bénéfice des infirmiers de l'Hôpital neuro-psychiatrique;

d) la généralisation de la prime d'astreinte en fonction des sujétions particulières de travail ou de consignation.

La Chambre approuve toutes ces mesures, qui amélioreront d'une façon sensible la rémunération du personnel paramédical.

Revalorisation de certains barèmes inférieurs

"Estimant que les traitements des barèmes inférieurs ne sont plus tout à fait appropriés et méritent un léger relèvement", le Gouvernement propose d'accorder un supplément de traitement de 7 points indiciaires (soit 1.268 Fr bruts par mois au N.i. 281,76) aux fonctionnaires qui touchent un traitement de base inférieur

à 150 points indiciaires. Il est prévu que ce supplément se réduira de façon à ce que, ensemble avec le traitement de base, la limite de 150 p.i. ne soit pas dépassée, le Gouvernement étant d'avis "qu'au-delà de ce plafond les traitements ne sont plus à considérer comme faisant partie des barèmes inférieurs".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au fond. En ce qui concerne la forme, elle se demande toutefois - puisque les traitements de début des grades inférieurs sont manifestement insuffisants, et que le Gouvernement souligne lui-même que l'introduction du supplément est "une mesure essentiellement transitoire destinée à disparaître lors d'une prochaine révision générale des traitements qui ne pourra se faire avant les années 1983/84" - s'il n'aurait pas mieux valu de revaloriser les grades de début. Le recours au surlégitime du supplément de traitement n'aura comme résultat que de rendre la législation sur les traitements encore moins transparente.

Adaptation du système de la prime d'astreinte

Estimant que "la situation économique actuelle ne permet pas un relèvement jusqu'à 25 points", le Gouvernement propose d'uniformiser la prime d'astreinte entière liée à la fonction à 22 points indiciaires, la prime partielle étant relevée de 8,5 à 12 points.

La Chambre estime que cette adaptation est insuffisante, notamment eu égard à la situation des forces de l'ordre.

D'autre part, elle est d'avis que les 5 points supplémentaires, qui correspondent à 200 heures de travail prestées en dehors de l'horaire normal, ne résoudront pas les problèmes des administrations où certains postes doivent être occupés 24 heures sur 24. La Chambre renvoie donc à son mémoire du 28 mai 1971, qui à ses yeux garde toute son actualité. Quant à la "situation économique actuelle", la Chambre lui attache la même valeur qu'à "l'impasse budgétaire" d'antan.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que dans des questions que le Gouvernement avait à l'étude depuis 1974 ce projet marquera enfin un pas en avant et qu'il mérite l'approbation. Elle estime cependant que les mesures proposées ne contenteront de loin pas les attentes que le Gouvernement a lui-même éveillées. D'autre part, la conception générale de la réforme est défectueuse. Le Gouvernement ne peut donc guère s'attendre à ce que l'action revendicative des carrières intéressées cesse.

Du reste il est évident que ce projet devra être accompagné de mesures d'adaptation en faveur de certaines carrières inférieures qui sont actuellement assimilées ou rattachées, d'une manière ou d'une autre, à celle de l'expéditionnaire. Il s'agit notamment des préposés-forestiers, des agents des finances et des maîtresses de jardin d'enfants de l'ancien régime de formation.

Un problème que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de soulever dans ce contexte est celui de la pérennité automatique des pensions qui ne joue pas quand des reclassements de carrières sont opérés moyennant la création de nouvelles fonctions. Pour éviter des rigueurs et des discussions, la Chambre exige que le bénéfice des allongements soit étendu, conformément aux principes qui étaient à la base de la réforme du régime de pension de 1954, à tous les retraités des carrières concernées.

La Chambre apprend à l'instant, avec satisfaction d'ailleurs, que le Gouvernement a pris le règlement tant attendu en faveur des chauffeurs d'autobus, qu'il met enfin à égalité avec les chauffeurs des CFL dans le cadre de sa politique d'harmonisation (début au grade 4 -144 p.i.- et allongement du grade 7 -fin de carrière normale pour tous- à 275 p.i.).

Ainsi le préalable est créé pour la mise en oeuvre incessante des mesures d'adaptation indispensables pour toutes les carrières inférieures que la Chambre a signalées dans son avis du 20 février 1976:

	<u>grades</u>	<u>traitement</u>
- garçon de bureau	1-4	107-224
- cantonnier	2-5*	121-235
- facteur des Postes	2-5*	121-235
- préposé des Douanes	2-6*	121-253
- gardien des Ets. Pénitentiaires	2-7*	121-275

Il serait en effet incompréhensible et hautement préjudiciable au fonctionnement des services publics si le Gouvernement ne faisait pas suivre immédiatement la revalorisation des chauffeurs d'autobus par le reclassement de toutes les carrières inférieures de l'Etat. Il doit en être de même quant au contrôleur principal de la carrière communale de l'agent de transport, qui sera dépassé en traitement par ses subordonnés. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet cet avis en toute connaissance de cause et soucieuse des intérêts légitimes des agents dont elle a la charge.

* le grade suivant n'est accordé qu'à un nombre très restreint des agents de la carrière.

Quant au coût annuel des nouvelles mesures, les délégués des groupes inférieurs constatent que le Gouvernement le chiffre à 128,5 millions en basant les calculs sur l'indice moyen supposé pour 1978 et en y englobant les secteurs parastatal et communal ainsi que les CFL. Pour d'autres lois votées dans le récent passé le Gouvernement s'est contenté par contre de limiter les calculs au secteur Etat et de les baser sur un indice moins avancé. La Chambre est d'avis qu'une méthode d'évaluation uniforme du coût devrait être appliquée dans tous les projets de l'espèce.

Enfin, la Chambre demande au Gouvernement d'inviter les départements compétents à préparer incessamment les règlements d'assimilation des employés de l'Etat et des fonctionnaires et employés communaux, afin que tous les agents concernés puissent bénéficier simultanément des nouvelles mesures.

Examen du texte

Article 1er

ad_A

Pas de remarque.

ad_B

Le texte proposé remplacera l'actuel article 15. Ce faisant, il supprimera la carrière de l'appariteur-assistant technique, dont les titulaires seront intégrés dans la carrière de l'artisan par l'article 6,II du projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette modification.

Dans sa teneur nouvelle, le texte de l'article 15 créera la carrière de l'artisan et celle de l'expéditionnaire technique dans les administrations et les établissements qui occupent actuellement des appariteurs ou des assistants techniques.

De plus, les dispositions proposées lieront l'avancement des artisans d'un certain nombre d'administrations et services à celui des artisans des Ponts et Chaussées.

Comme pareille formule a déjà fait ses preuves pour d'autres carrières, la Chambre marque son accord avec la mesure prévue, sous la réserve toutefois que le Gouvernement s'assure que dans l'administration de référence choisie la carrière artisanale est normalement structurée et ne souffre pas de "bouchons" dus à des engagements massifs.

ad_C

Pas d'observation.

ad_D

Pas d'observation puisque le texte proposé ne complétera l'article 18 que par la mention des nouvelles fonctions de la carrière artisanale.

ad_E

Quant à la prime de maîtrise, la Chambre renvoie à sa remarque y relative au chapitre concernant la carrière de l'artisan.

ad_F

Cet article redétermine le grade dans lequel conduit le premier avancement automatique des paramédicaux reclassés et règle la carrière garantie de l'artisan. Il n'appelle pas de remarque.

ad_G

Quant à la prime d'astreinte, la Chambre renvoie à sa remarque présentée ci-dessus à ce sujet.

Au paragraphe 2 il y a lieu de remplacer le terme "garde-forestier", qui ne désigne qu'une fonction de la carrière, par la dénomination officielle de celle-ci, qui est "préposé-forestier".

D'autre part, la Chambre demande au Gouvernement de veiller à ce que le règlement d'exécution prévu au paragraphe 5 entre en vigueur à la même date où la loi sortira ses effets.

ad_H

Pas d'observation quant au supplément de traitement des fonctionnaires exerçant une profession médicale ou paramédicale dans un hôpital neuro-psychiatrique.

ad_I

En ce qui concerne le supplément pour les traitements inférieurs, la Chambre renvoie à sa remarque présentée ci-dessus.

Article 2

Les modifications des annexes A, B et C de la loi ne donnent pas lieu à commentaire.

Article 3

Pas d'observation quant à l'intégration des appariteurs et des assistants techniques dans la carrière artisanale.

Par ailleurs, la Chambre marque son accord avec la suppression de la carrière de l'éclusier, dont les titulaires ont tous changé soit dans la carrière de l'artisan, soit dans celle de l'expéditionnaire technique.

Article 4

Pas de remarque.

Article 5

La Chambre réitère sa demande de maintenir transitoirement en vigueur l'article 4.1 de la loi du 26 mai 1966 dans la teneur qui lui a été donnée par la loi du 21 juillet 1972.

Les dispositions abrogatoires sont à modifier en ce sens.

Par ailleurs, la Chambre suggère de faire débiter l'article 5 par la phrase suivante:

"Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment: ...". En effet, parmi les lois qu'il est proposé d'abroger ne figure par exemple pas celle du 1er mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé, qui a structuré la carrière paramédicale de cet établissement sur la base de trente "unités de soins".

Articles 6 et 7

Les dispositions transitoires et la date proposée pour l'entrée en vigueur de la loi n'appellent pas de commentaire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 septembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

